

**PROCES VERBAL**  
**Conseil communautaire**  
**DU 9 SEPTEMBRE 2021**  
***(Convocation du 3 septembre 2021)***

L'an deux mille vingt-et-un, le Jeudi 9 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Espace Avel Dro - 2 rue de la Paix - Naizin - 56500 EVELLYS, en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

<b>Conseillers en exercice : 42</b>	<b>Présents : 38</b>	<b>Votants : 42</b>
-------------------------------------	----------------------	---------------------

**PRESENTS** : Benoît ROLLAND, Pascale GILLET, Stéphane HAMON, Grégoire SUPER, Charles BOULOUARD, Pascal ROSELIER, Pierre GUÉGAN, Yolande KERVARREC, Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Gérard CORRIGNAN, Anthony ONNO, Chantal BIHOËS, Pierre BOUEDO, Jean-Luc GRANDIN, Gérard LE ROY, Benoît QUÉRO, Guénaël ROBIN, Anne SOREL, Patricia CONAN, Nelly FOURQUET, Yvon LE CLAINCHE, Henri LE CORF, Amélie LE HENANFF, Séverine LE JEUNE, Martine LE LOIRE, Annie LE MAY, Jeanne LE NEDIC, Jean-Pierre LE POUZARD, Catherine LORGEUX, Roland LORIC, Jean-Marc ONNO, Eliane PERRON, Carine PESSIOT, Marie-Pierre PICAUT, Philippe ROBINO, Marie-Christine TALMONT, Nelly TARDIF, Jean-Charles THEAUD.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Isabelle BOHELAY, Emilie LE FRENE, Hugues JEHANNO, Maurice POUILLAUE,

**POUVOIRS** :

Isabelle BOHELAY donne pouvoir à Philippe ROBINO,  
Hugues JEHANNO donne pouvoir à Grégoire SUPER,  
Emilie LE FRENE donne pouvoir à Benoît QUERO,  
Maurice POUILLAUE donne pouvoir à Pascal ROSELIER,

**Secrétaire de séance** : M. Gérard LE ROY

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

## **ORDRE DU JOUR :**

<b>I.</b>	<b>INSTANCES-AFFAIRES GENERALES .....</b>	<b>3</b>
A.	- APPEL NOMINAL <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	3
B.	- DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	3
C.	- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1ER JUILLET 2021 <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	3
D.	- CREATION DE DEUX EPCI ISSUS DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - PERIMETRES, STATUTS ET ETUDES D'IMPACT <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	3
E.	- CREATION DE DEUX EPCI ISSUS DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - REPARTITION DES PERSONNELS, BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	4
F.	- CREATION DE DEUX EPCI ISSUS DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - COMPOSITION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	5
G.	- CREATION DE DEUX EPCI ISSUS DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - PROCEDURE DEROGATOIRE DE RE ADHESIONS AUX SYNDICATS <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	7
<b>II.</b>	<b>FINANCES.....</b>	<b>9</b>
H.	- FPIC 2021 <i>RAPPORTEUR : M. PASCAL ROSELIER</i> .....	9
<b>III.</b>	<b>INSTANCES-AFFAIRES GENERALES .....</b>	<b>10</b>
I.	- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS REÇUES DU CONSEIL ET PAR LES VICE-PRESIDENTS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION REÇUE DU PRESIDENT <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	10
J.	- QUESTIONS DIVERSES <i>RAPPORTEUR : M. BENOIT ROLLAND</i> .....	10

## **I. INSTANCES-AFFAIRES GENERALES**

### **A. - Appel nominal *Rapporteur* : M. Benoît ROLLAND**

M. le Président procède à l'appel nominal des membres du Conseil communautaire. Après vérification du quorum, il déclare la séance ouverte.

### **B. - Désignation d'un(e) secrétaire de séance *Rapporteur* : M. Benoît ROLLAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-15, L.2121-21 et L.5211-1, au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :*

- **DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret,**
- **DE DÉSIGNER, selon l'ordre alphabétique inversé, M. Gérard LE ROY, secrétaire de séance.**

*Arrivée de M. HAMON et Mme LE MAY*

### **C. - Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juillet 2021 *Rapporteur* : M. Benoît ROLLAND**

M. le Président met à l'approbation des membres du Conseil communautaire, le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet dernier, transmis à tous les membres.

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :*

- **D'APPROUVER le procès-verbal du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

*Arrivée de M. QUERO*

### **D. - Création de deux EPCI issus du partage de la communauté de communes - Périmètres, statuts et études d'impact *Rapporteur* : M. Benoît ROLLAND**

M. le Président rappelle que par délibération du 1<sup>er</sup> juillet dernier, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'un partage de Centre Morbihan Communauté et l'engagement de la procédure en vue de la création de deux communautés de communes.

Conformément à la loi, des études d'impact ont été réalisées afin d'évaluer les incidences du partage sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés. Ces études sont jointes en annexe.

Par délibérations respectivement en date du 2 et 5 juillet dernier, les communes de Guénin et Moustoir-Ac ont saisi le Préfet du Morbihan d'une demande de création de deux communautés de communes par partage de Centre Morbihan Communauté, sur le fondement de l'article L. 5211-5-1 A du Code général des collectivités territoriales.

Par arrêtés du 11 août 2021 joints en annexe, le Préfet du Morbihan a adopté les projets de périmètres de ces deux futures communautés de communes.

Cette création est subordonnée à l'accord des communes concernées, à la majorité qualifiée sur chacun des futurs périmètres : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population du périmètre, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. L'accord doit porter sur les arrêtés de périmètre, les statuts ainsi que les études d'impact. L'avis du Conseil communautaire est également requis : c'est l'objet de la présente délibération.

M. SUPER indique qu'il est favorable à la scission mais il regrette que l'Etat impose aux nouveaux EPCI la compétence obligatoire du PLUi et surtout de l'assainissement collectif.

M. ROSELIER indique que les communes étaient toutes d'accord pour qu'il n'y ait pas de PLUi sur le territoire et il regrette que la loi l'impose. Il a donc une réticence vis-à-vis de cela mais reste favorable à la scission.

M. ROLLAND indique que le PLUi est une compétence qui sera transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cependant, il faut compter 3 à 4 ans pour pouvoir rédiger un PLUi, cela signifie que tant que le PLUi ne sera pas arrêté ce seront les documents d'urbanisme actuels qui s'appliqueront, y compris avec les possibilités de révision ou de modification nécessaire. Concernant l'assainissement collectif, il sera possible de mettre en place en janvier 2022 un schéma de délégation en attendant de prendre pleinement la compétence. Pour mettre en œuvre la délégation entre le futur EPCI et les communes, il conviendra de signer une convention de délégation fixant le contenu, la durée et la profondeur de ce qui sera délégué. Il souhaite pour CMC2 que cette convention soit prête fin 2021 pour une mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Résultat du vote :**

**Pour : 38**

**Absentions : 4 (M. ROBINO avec un pouvoir, M. LE CLAINCHE, M. ROSELIER)**

**Contre : 0**

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **DE DONNER un avis favorable à la création au 1<sup>er</sup> janvier 2022, par partage de Centre Morbihan Communauté, de deux communautés de communes dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux du 11 août 2021 portant projets de périmètres,**
- **D'APPROUVER les statuts des futures communautés de communes ainsi que les études d'impact, joints en annexe des arrêtés préfectoraux,**
- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration générale, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Annexes :

- Arrêtés préfectoraux du 11 août 2021 portant projet de périmètre,
- Projet de statuts de la communauté de communes Baud Communauté,
- Projet de statuts de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté,
- Études d'impact

**E. - Création de deux EPCI issus du partage de la communauté de communes  
- Répartition des personnels, biens, équipements et services Rapporteur :  
M. Benoît ROLLAND**

M. le Président informe que la répartition du personnel entre les futurs EPCI est décidée par délibération du Conseil communautaire de l'EPCI existant, après consultation du comité technique. Cette répartition doit ensuite recueillir l'accord des communes membres, dans les mêmes conditions de majorité que l'arrêté de périmètre. Faute d'accord trois mois avant le partage, la répartition est décidée par le Préfet. Il en va de même pour la répartition des biens, équipements et services publics ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

À la suite des études d'impact, un projet de répartition des agents a été établi. Il est joint en annexe. Le comité technique réuni le 8 septembre dernier a rendu un avis.

De même, l'ensemble des biens, équipements et services ont fait l'objet d'un projet de répartition, également joint en annexe.

Il vous est donc demandé d'approuver la répartition tant du personnel que des biens, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, tels que décrite dans les documents annexés.

Résultat du vote :

Pour : 39

Absentions : 3 (M. ROBINO avec un pouvoir, M. LE CLAINCHE)

Contre : 0

*Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :*

- **D'APPROUVER la répartition du personnel, des biens, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés, telle que définie dans les documents joints en annexe,**
- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration générale, à signer tout document se rap portant au dossier.**

**F. - Création de deux EPCI issus du partage de la communauté de communes  
- Composition des Conseils communautaires Rapporteur : M. Benoît  
ROLLAND**

M. le Président informe qu'au-delà du cadre habituel intervenant l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, la composition du Conseil communautaire doit être redéfinie en cours de mandat lorsque survient l'une de ces opérations limitativement énumérées :

- création d'une communauté (consécutive à une scission),
- fusion de plusieurs communautés entre elles,
- extension de périmètre,
- transformation-extension.

La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon des modalités distinctes :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,
- soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Pour qu'un accord local soit adopté dans une communauté de communes, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :

- les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population ;
- cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Pour initier la procédure, la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire ; ce dernier est cependant légitime à prendre une délibération de principe (sans portée juridique particulière) dans la mesure où elle peut permettre de coordonner les délibérations des communes membres.

Répartition des sièges en application du droit commun

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide, le Conseil communautaire est composé en partant d'un effectif de référence défini au tableau du III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021) :

POPULATION MUNICIPALE DE L'EPCI	NOMBRE DE SIEGES
De 10 000 à 19 999 habitants pour Baud Cté	26
De 20 000 à 29 999 habitants pour CMC2	30

- Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI au vu de ce tableau sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale ;
- A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'organe délibérant ;

- Si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis entre les communes en fonction de la population, ces dernières se voient répartir à nouveau (à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne) un nombre de sièges correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà attribués ;
- Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire,
- Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Répartition des sièges en fonction d'un accord local

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- 1) Le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local.
- 2) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur. Ce deuxième critère implique que la répartition des sièges qui fait l'objet d'un accord local respecte l'ordre démographique des communes membres : autrement dit, une commune ne peut pas obtenir plus de sièges qu'une commune plus peuplée,
- 3) Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- 4) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- 5) Sous réserve du respect des critères 3 et 4, la représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes

Seuls les accords locaux valides seront pris en compte. S'il apparaît que l'accord voté par les communes est illégal, le préfet fixera la composition en application du droit commun.

Au vu de ces éléments, les propositions d'accord local sont présentées ci-dessous :

Territoire de Baud Communauté :

Commune	Population municipale 2021	Répartition de droit commun (nombre de sièges par rapport au mandat actuel)	Proposition de répartition selon un accord local
BAUD	6 247	11 (+5)	<b>12</b>
PLUMELIAU-BIEUZY	4 363	7 (+3)	<b>8</b>
GUENIN	1 795	3 (+2)	<b>4</b>
MELRAND	1 523	2 (+1)	<b>3</b>
SAINT-BARTHELEMY	1 162	2 (+1)	<b>2</b>
CHAPELLE-NEUVE	979	1	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>16 069</b>	<b>26</b>	<b>31</b>

Maximum : 32 si accord local à + 25 %

Territoire de Centre Morbihan Communauté (après scission) :

Commune	Population municipale 2021	Proposition de répartition de droit commun (nombre de sièges par rapport au mandat actuel)	Proposition de répartition selon un accord local
LOCMINE	4 437	6 (+2)	<b>6</b>
MOREAC	3 764	5 (+1)	<b>5</b>
EVELLYS	3 477	4 (+1)	<b>4</b>
BIGNAN	2 782	3 (+1)	<b>3</b>

SAINT-JEAN-BREVELAY	2 808	3	<b>3</b>
PLUMELIN	2 733	3	<b>3</b>
PLUMELEC	2 673	3	<b>3</b>
MOUSTOIR-AC	1 768	2	<b>2</b>
GUEHENNO	797	1	<b>2</b>
SAINT-ALLOUESTRE	634	1	<b>1</b>
BULEON	537	1	<b>1</b>
BILLIO	344	1	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26 754</b>	<b>33</b>	<b>34</b>

Maximum : 41 si accord local à + 25 %

#### Modalités d'élection des conseillers communautaires

Lorsque le nombre de sièges attribués à une commune sont en nombre supérieur ou égal à ceux qu'elle détenait à l'issue du dernier renouvellement général des conseils municipaux, voici les modalités qui s'appliquent :

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau (maire, 1<sup>er</sup> adjoint, ...),
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires élus en 2020 lors de ces dernières élections conservent leur mandat et les conseillers supplémentaires sont élus par le conseil municipal en son sein. Cette élection s'effectue au scrutin de liste paritaire à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

#### **Résultat du vote :**

**Pour : 39**

**Absentions : 3 (M. ROBINO avec un pouvoir, M. LE CLAINCHE)**

**Contre : 0**

#### **Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **DE RETENIR la composition du Conseil communautaire selon la répartition**
  - ✓ **d'accord local présentée ci-dessus pour Baud Communauté,**
  - ✓ **d'accord local présentée ci-dessus pour Centre Morbihan Communauté,**
- **DE DEMANDER aux communes membres de Baud Communauté et de Centre Morbihan Communauté de délibérer sur ces propositions d'accord local,**
- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration générale, à signer tout document se rapportant au dossier.**

#### **G. - Création de deux EPCI issus du partage de la communauté de communes - Procédure dérogatoire de ré adhésions aux syndicats Rapporteur : M. Benoît ROLLAND**

M. le Président informe que Centre Morbihan Communauté adhère actuellement à 8 syndicats :

- Syndicat Mixte Pays de Pontivy,
- EPTB Vilaine,
- Syndicat mixte du SAGE Blavet Scorff Elle isole Laïta,
- Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust,
- Syndicat mixte de la Vallée du Blavet,
- Syndicat mixte Mégalis,
- SITCOM-MI,
- Eau du Morbihan,

Les dispositions de l'article L5211-5-1 A du CGCT ne prévoient pas l'impact de la scission d'une communauté de communes sur l'adhésion de cette communauté de communes à des syndicats mixtes. Notamment, il n'est pas indiqué que les communautés de communes résultant de ce partage seraient substituées à la communauté de communes partagée, contrairement à ce que prévoit le CGCT dans le cadre d'autres procédures telles que la fusion.

Par conséquent, en l'absence de dispositions législatives en ce sens, les deux communautés de communes créées à l'issue de la procédure de partage ne seront pas substituées à la communauté de communes partagée au sein des syndicats mixtes dont cette dernière est aujourd'hui membre. Les deux communautés de communes ne deviendront pas membres, par simple substitution automatique à Centre Morbihan Communauté, des syndicats mixtes dont la communauté de communes est actuellement membre.

A la date de création des deux EPCI, correspondant à la date de disparition de la communauté de communes actuelle, les syndicats mixtes concernés perdront ainsi un membre, du fait de sa disparition juridique.

Une fois créées, les communautés de communes pourront engager, si elles le souhaitent, une procédure d'adhésion à ces syndicats, sur le fondement de l'article L5211-18 du CGCT s'il s'agit d'un syndicat mixte fermé ou de l'article L5721-2-1 s'il s'agit d'un syndicat mixte ouvert. En application du cadre prévu par les textes, les délais et la procédure à suivre sont les suivants :

- Début janvier 2022 : Délibération de la communauté de communes pour l'adhésion aux syndicats,
- Fin janvier 2022 : Délibérations des communes membres de la communauté sur la délibération de la communauté de communes (cette consultation n'est pas obligatoire si les statuts de la communauté l'ont prévu, art. L 5214-27),
- Février 2022 : Délibération du syndicat mixte sur la demande d'adhésion et sur la modification des statuts (composition, contribution),
- Mars à Mai 2022 : Délibérations des membres des syndicats mixtes sur la délibération du syndicat mixte,
- Fin mai – début juin 2022 : Arrêté préfectoral de modification de la composition et des statuts des syndicats mixtes.

Durant ce laps de temps, ces compétences actuellement déléguées reviendraient à la communauté de communes. Cependant, la communauté de communes n'est pas en mesure de les exercer elle-même en lieu et place des syndicats (ex : traitement des déchets).

Afin d'assurer une continuité dans l'exercice des compétences déléguées à certains syndicats et après discussion avec les services de l'Etat, il est proposé que Centre Morbihan Communauté et l'ensemble des communes du territoire appliquent une procédure dérogatoire et délibèrent dès aujourd'hui pour s'engager à ré adhérer à ces syndicats. Les délais et les étapes seraient les suivants :

- 9 septembre 2021 : Délibération de principe de CMC pour l'engagement des 2 futures communautés de communes d'adhésion aux syndicats,
- Entre le 17 et 24 septembre 2021 : Délibérations des communes membres de la communauté sur la délibération d'engagement de ré adhésion de la communauté de communes,
- Octobre à novembre 2021 : Délibération des syndicats mixtes sur la demande d'adhésion,
- Début janvier 2022 : Délibération des nouvelles communautés de communes pour l'adhésion aux syndicats,
- Octobre à janvier 2022 : Délibérations des membres des syndicats mixtes sur la délibération du syndicat mixte,
- Fin janvier – début février 2022 : Arrêtés préfectoraux de modification de la composition et des statuts des syndicats mixtes.

Cette procédure dérogatoire ne sera mise en œuvre que pour les syndicats exerçant des prestations de services indispensables (ex : traitement des déchets) ou ayant des investissements à réaliser prochainement. Pour les autres syndicats, c'est la procédure « classique » qui sera mise en œuvre.



Résultat du vote :

Pour : 39

Absentions : 3 (M. ROBINO avec un pouvoir, M. LE CLAINCHE)

Contre : 0

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DEMANDER à ré adhérer aux syndicats suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**
  - ✓ Pour Centre Morbihan Communauté : Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust, Syndicat mixte de la Vallée du Blavet, Syndicat mixte Mégalis, SITTOM-MI, Eau du Morbihan,
  - ✓ Pour Baud Communauté : Syndicat mixte de la Vallée du Blavet, Syndicat mixte Mégalis, SITTOM-MI, Eau du Morbihan,
- **DE DEMANDER aux communes de chaque territoire de délibérer sur ces demandes de ré adhésions aux syndicats,**
- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale, à signer tout document se rapportant au dossier.**

## II. FINANCES

### H. - FPIC 2021 Rapporteur : M. Pascal ROSELIER

M. le Président rappelle que le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC permet de mesurer la richesse à l'échelon intercommunal agréant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé.

Présentation de la répartition du FPIC :

Nom des communes	FPIC 2017		FPIC 2018		FPIC 2019		FPIC 2020		HYP 1	HYP 2
	Droit commun	FPIC 2017 voté	Droit commun	FPIC 2018 Voté	Droit commun	FPIC 2019 Voté	Droit commun	FPIC 2020 Voté	FPIC 2021 Droit commun	FPIC 2021 maintien montant 2020
BAUD	100 419	100 419	97 614	100 419	91 543	100 419	93 657	100 419	90 503	100 419
BIGNAN	41 805	41 805	37 558	41 805	33 732	41 805	36 284	41 805	35 673	41 805
BILLIO	9 240	9 240	7 673	9 240	7 394	9 240	7 575	9 240	7 061	9 240
BULEON	10 020	10 020	8 738	10 020	9 342	10 020	9 630	10 020	9 388	10 020
CHAPPELLE NEUVE	24 323	24 323	31 694	26 642	31 589	26 642	31 488	26 642	33 044	26 642
GUEHENNO	17 684	17 684	14 773	17 684	14 840	17 684	15 841	17 684	15 480	17 684
GUENIN	32 533	32 533	31 650	32 533	30 462	32 533	32 781	32 533	31 725	32 533
LOCMINE	49 015	49 015	54 898	50 866	50 590	50 866	53 845	50 866	55 010	50 866
MELRAND	30 318	30 318	29 025	30 318	27 422	30 318	26 998	30 318	26 711	30 318
MOREAC	35 181	35 181	32 565	35 181	29 784	35 181	31 849	35 181	32 033	35 181
MOUSTOIR-AC	38 113	38 113	49 749	41 775	45 797	41 775	47 616	41 775	45 327	41 775
EVELLYS	70 295	70 295	87 989	75 863	77 773	75 863	82 317	75 863	82 275	75 863
PLUMELEC	57 295	57 295	49 258	57 295	45 299	57 295	47 963	57 295	47 218	57 295
PLUMELIAU-BIEUZY	91 781	91 781	88 127	91 781	78 713	91 781	78 234	91 781	75 787	91 781
PLUMELIN	54 949	54 949	66 933	58 720	62 048	58 720	58 294	58 720	59 867	58 720
SAINT-ALLOUESTRE	7 189	7 189	6 586	7 189	6 123	7 189	8 348	7 189	8 300	7 189
SAINT-BARTHELEMY	26 139	26 139	24 125	26 139	21 407	26 139	21 315	26 139	20 774	26 139
SAINT-JEAN BREVELAY	45 917	45 917	40 432	45 917	37 219	45 917	39 382	45 917	39 001	45 917
<b>TOTAL</b>	<b>742 216</b>	<b>742 216</b>	<b>759 387</b>	<b>759 387</b>	<b>701 077</b>	<b>759 387</b>	<b>723 417</b>	<b>759 387</b>	<b>715 177</b>	<b>759 387</b>

  

Commune	Droit commun	742 216	759 387	701 077	723 417	715 177
	Voté	742 216	759 387	759 387	759 387	759 387
Interco	Droit commun	447 394	424 715	480 354	507 747	555 801
	Voté	447 394	424 715	422 044	471 777	511 592
TOTAL		1 189 610	1 184 102	1 181 431	1 231 164	1 270 979

Si la collectivité souhaite déroger au dispositif de droit commun, elle doit délibérer soit à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification, soit à la majorité des deux tiers de la collectivité et l'approbation des

conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la notification. Si un conseil municipal ne délibère pas dans les délais, il est réputé approuver la répartition dérogatoire libre. En revanche si un conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Par ailleurs, la Commission Finances réunie le 31 août 2021 a émis un avis favorable au maintien de l'enveloppe du FPIC des communes, à hauteur de celle de 2020.

**Résultat du vote :**

**Pour : 40**

**Absentions : 2 (M. ROBINO avec un pouvoir)**

**Contre : 0**

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **DE MAINTENIR l'enveloppe du FPIC des communes à hauteur de celle de 2020,**
- **DE REPARTIR librement l'enveloppe du FPIC selon les modalités de la répartition "dérogatoire libre" comme suit,**

✓ **Part Intercommunale : 511 591 €**

✓ **Part communale : 759 387 € répartie comme suit :**

Communes	Montant FPIC	Communes	Montant FPIC
BAUD	100 419.00	MELRAND	30 318
BIGNAN	41 805.00	MOREAC	35181
BILLIO	9 240.00	MOUSTOIR-AC	41775
BULEON	10 020.00	PLUMELEC	57295
EVELLYS	75 863.00	PLUMELIAU-BIEUZY	91781
GUEHENNO	17 684.00	PLUMELIN	58720
GUENIN	32 533.00	SAINT-ALLOUESTRE	7189
LA CHAPELLE NEUVE	26 642.00	SAINT-BARTHELEMY	26139
LOCMINE	50 866.00	SAINT-JEAN BREVELAY	45917
<b>TOTAL</b>		<b>759 387</b>	

- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge des Finances, à signer tout document se rapportant au dossier.**

### III. INSTANCES-AFFAIRES GENERALES

#### I. - **Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues du Conseil et par les Vice-présidents dans le cadre de la délégation reçue du Président Rapporteur : M. Benoît ROLLAND**

Par arrêtés individuels en date du 11 mars 2020, M. le Président a donné délégation de fonction aux Vice-Présidents à l'effet de signer tous courriers, actes administratifs, décisions et instructions relevant du domaine de leur compétence.

Date	Intitulé de l'acte
<b>Pierre GUEGAN – Services techniques et travaux</b>	
23/08/2021	Lancement et attribution d'un marché de fourniture de signalisation verticale (territoire Est)

#### J. - **Questions diverses Rapporteur : M. Benoît ROLLAND**

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions diverses.

*\*Départ du DGS Alain LEMOINE : M. ROLLAND informe du départ du DGS Alain LEMOINE le 16 septembre prochain après 29 ans au sein des différents EPCI qui se sont succédés sur le territoire (depuis 1992). Personnellement M. ROLLAND a travaillé avec lui depuis 2008 avec différents rôles et il considère qu'il a été attentif aux élus quelque soit leur fonction. M. ROLLAND tient à souligner des éléments qui le caractérise : la rigueur, la précision, l'exigence avec lui-même d'abord et il a fortement apprécié l'anticipation qui est nécessaire dans un environnement fluctuant (sans parler des circonstances actuelles). Le DGS a une fonction majeure dans une collectivité et c'est une chance d'avoir pu compter sur quelqu'un comme Alain concernant l'anticipation et la veille. Ce rôle de DGS est un rôle complexe et exposé, c'est le rôle de celui qui doit parfois dire non quand cela est nécessaire, ce qui ne génère pas que des satisfactions ; la critique est donc facile et l'art particulièrement difficile. Pour M. ROLLAND ce n'est pas un départ souhaité, il le regrette sincèrement et du fond du cœur. Il pense que la commune, où il exercera ses fonctions désormais, aura la chance de pouvoir compter sur ses compétences. M. ROLLAND lui souhaite bon vent et invite l'assemblée à l'applaudir.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05

**Affiché** sous 8 jours et conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales  
au siège de Centre Morbihan Communauté **le 14 septembre 2021.**

Le Secrétaire de séance  
Gérard LE ROY

Le Président,  
Benoît ROLLAND